|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 41-F** |
|  | **8 octobre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Egypte (République arabe d')/Maroc (Royaume du)/Mauritanie (République islamique de)/Qatar (Etat du)/Soudan (République du) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Bande de fréquences 1 427-1 452 MHz

Introduction

Par sa Résolution 233, la CMR-12 a invité l'UIT-R à mener des études sur les questions liées aux fréquences pour les IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre, étant donné que les télécommunications mobiles, y compris les télécommunications mobiles à large bande, contribuent au développement économique et social des pays développés et des pays en développement. De nombreuses administrations étudient une large gamme d'applications et de systèmes de manière approfondie dans le but de réduire la fracture numérique, notamment au moyen des IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre.

Des études ont été menées sur les futurs besoins de spectre et les bandes qui pourraient être envisagées pour les IMT, ainsi que sur d'autres applications mobiles à large bande de Terre. Les administrations ont proposé, conformément au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution 233 (CMR-12), que des études soient menées sur les bandes de fréquences suivantes: 470‑694/698 MHz, 1 300-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 025-2 110 MHz, 2 200-2 290 MHz, 2 700-2 900 MHz, 2 900-3 100 MHz, 3 300-3 400 MHz, 3 400-3 600 MHz, 3 600-4 200 MHz, 4 400-4 900 MHz, 4 800-5 000 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz et 5 925-6 425 MHz.

Au vu des résultats des études sur le partage et la compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans des bandes adjacentes, et compte tenu de l'utilisation actuelle ou prévue de ces bandes par les services existants et de la nécessité de protéger ces services, les administrations signataires du présent document proposent de modifier le Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la bande 1 427-1 452 MHz, étant donné que cette bande est déjà attribuée à l'échelle mondiale au service mobile et permet d'harmoniser les fréquences utilisées pour les IMT dans les trois Régions. En conséquence, les administrations signataires du présent document proposent d'identifier la bande 1 427-1 452 MHz pour les IMT, en ajoutant un nouveau renvoi dans le Tableau d'attribution des fréquences.

Propositions

Les administrations signataires du présent document sont favorables à l'identification de la bande 1 427-1 452 MHz pour les IMT et proposent d'apporter au Règlement des radiocommunications les modifications indiquées ci-après:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EGY/MRC/MTN/QAT/SDN/41/1

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 427-1 429 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.11I 5.338A 5.341 |
| 1 429-1 452FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.11I | 1 429-1 452 FIXE MOBILE 5.343 ADD 5.11I |
| 5.338A 5.341 5.342 |  5.338A 5.341 |

ADD EGY/MRC/MTN/QAT/SDN/41/2

5.11I [Dans les *Régions/pays suivants*], la bande de fréquences 1 427‑1 452 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions de la Résolution **750 (Rév.CMR‑15)**,qui comprend des conditions d'utilisation, le cas échéant.     (CMR‑15)

Les niveaux recommandés de rayonnements non désirés indiqués dans le Tableau 1‑2 de la Résolution 750 (Rév.CMR‑12) pour la bande 1 400‑1 427 MHz devront être modifiés, conformément au Rapport UIT‑R RS.2336.

**Motifs:** La bande 1 427‑1 452 MHz est attribuée au service mobile dans les trois Régions, et les administrations signataires du présent document souhaitent que cette bande soit identifiée pour les IMT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_